

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GITE GEOTHERMIQUE
BASSE TEMPERATURE DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

N° 15821

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier, notamment son article L.112-1 et son chapitre IV du titre III ;
 - VU le décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
 - VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température en date du 13 avril 2017, déposée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - VU le document complémentaire produit par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR au mois de janvier 2018 concernant le repositionnement du « nouveau forage F1 », ce document ayant été communiqué aux services concernés et intégré au dossier soumis à l'enquête publique ; **10 SEP. 2018**
 - VU l'arrêté préfectoral n° 15822 du _____ autorisant la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR à réaliser des travaux miniers sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;
 - VU la consultation des services sur la demande et sur le document complémentaire visés ci-dessus ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var, lors de sa séance du 22 février 2018 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 6 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2018 avec une recommandation ;
 - VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juin 2018 ;
 - VU l'avis en date du 20 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;
- CONSIDERANT que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR détient les capacités techniques et financières pour préserver la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;
- CONSIDERANT que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à l'exploitation de cette réserve énergétique ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :
-

ARRETE**CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION****ARTICLE 1 :**

Il est octroyé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température constitué par la nappe alluviale de la basse vallée du Var, dans la commune de Saint-Laurent-du-Var.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les coordonnées des ouvrages situés sur la propriété du Crédit Agricole dans la commune de Saint Laurent du Var, sont les suivantes :

	X (L93)	Y (L93)
Forage F pompage à réaliser	1038249	6294244
Forage F2 pompage	1038234	6294282
Forage F1 réinjection	1038287	6294263
Forage FA réinjection	1038295	6294265

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluviale du Var. Les forages F2, F1 et FA ont une profondeur comprise entre 25 et 30 m. Le forage F à créer aura une profondeur d'environ 30 m. Le débit total maximum de pointe des 2 forages de prélèvement sera de 160 m³/h. L'eau prélevée sera rejetée dans la nappe. En cas de dépassement de la pression de réinjection de 0.3 Bars, l'eau pourra être évacuée dans le réseau pluvial communal.

ARTICLE 2 :

Le volume global d'exploitation prévu est de 42 048 000 m³. Le débit calorifique des ouvrages est de 979 KW.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (création d'un nouveau forage) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : forages d'exhaure et de réinjection, pompes, le cas échéant canalisations entre les forages, dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION**L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS****ARTICLE 6 :**

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- 2 forages de pompage, l'un de 60 m³/h et l'autre de 100 m³/h
- 2 forages de réinjection de débit total de 160 m³/h

ARTICLE 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité des forages de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement, sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages (prélèvement et réinjection) est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits de production*: au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans ;
- *sur les puits d'injection*: au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet des Alpes Maritimes et à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de l'eau géothermale équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses du fluide géothermal. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants:

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
MES, Fer dissous, Fer total, Manganèse, Ph, Eh, Conductivité, hydrocarbures totaux	Contrôle initial puis tous les 2 ans

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 : Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 16 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par les 2 forages de production, est réinjectée dans le même horizon géologique par les 2 forages de réinjection prévus à cet effet. En cas de dépassement de la pression de réinjection de 0.3 Bars, l'eau pourra être évacuée dans le réseau pluvial communal sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire de ce réseau.

Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention rédigée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 18:

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement. Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente, et avoir fait l'objet de son accord.

ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 20 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits par les installations de pompage et de ré-injection et les installations annexes.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 21 :

Les déchets produits sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les quantités éliminées sont consignées sur le registre défini à l'article 8.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DE MAINTENANCE

ARTICLE 22 :

L'autorité compétente est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (curage, remplacement de tubage et de canalisation, d'équipements de surface de forage, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

ARTICLE 23 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

ARTICLE 24 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 :

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILAN ANNUEL

ARTICLE 26 :

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines, au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait,
- l'énergie produite en KWh,
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits,
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations,
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir,
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique,
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité de l'eau géothermale (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

ARTICLE 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale,

ARTICLE 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de l'autorité compétente et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a un péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à l'autorité compétente. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats

commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 32 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et l'autorité compétente des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications, couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

ARTICLE 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'autorité compétente peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 36 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Saint Laurent du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet :

- d'une notification à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR - 111 avenue Emile Dechame - BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex,
- d'une ampliation à la sous-préfète de Nice Montagne,
- d'une ampliation au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes Maritimes et à la mairie de Saint-Laurent-du-Var,
- ce même extrait sera publié, aux frais de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR dans 2 journaux locaux,

Nice, le **10 SEP. 2018**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale
 SG-4189



Françoise TAHERI